



Centre Fédéral de Ressources
Fiche Pratique – Gestion administrative

FOIRE AUX QUESTIONS **LES ASSURANCES**

Réalisation CFR & MAIF
juridique@ffnatation.fr



Le présent document a pour objet d'accompagner les licenciés et les clubs affiliés de la Fédération Française de Natation (FFN) dans la connaissance et l'utilisation des garanties accordées par l'assurance fédérale.

Pour toute interrogation contactez : juridique@ffnattaion.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1 - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE	5
1.1 Quelles sont les personnes morales couvertes par les contrats d'assurances fédéraux, dans le cadre des activités garanties ?	5
1.2 Quelles sont les personnes physiques couvertes par les contrats d'assurance fédéraux, dans le cadre des activités garanties ?	5
1.3 Les garanties souscrites pour les licenciés sont-elles variables en fonction du type de licence du bénéficiaire ?	5
1.4 Quelle est la date de prise d'effet des garanties liées à la licence FFN ?	5
1.5 Les participants à une séance d'essai organisée par une personne morale mentionnée au 1.1 sont-ils couverts ?	5
1.6 Un licencié rattaché à un club s'entraîne régulièrement dans un autre club, y a-t-il une déclaration particulière à faire à l'assureur ?	6
1.7 L'accompagnant d'un bébé nageur est-il couvert par le contrat d'assurance fédéral ?	6
1.8 Une personne accompagnant un licencié en situation de handicap pour sa pratique sportive est-elle couverte par l'accord-cadre conclu par la FFN avec la MAIF ?	6
1.9 Les participants à une séance de natation proposée sous forme de prestation de services par le club sont-ils couverts ?	6
1.10 Où trouver l'attestation d'assurance fédérale ?	6
1.11 La garantie "accident corporel" est-elle obligatoire pour chaque licencié ?	7
1.12 Comment souscrire des options complémentaires ?	7
PARTIE 2 - LES ACTIVITÉS COUVERTES	8
2.1 Quels sont les activités couvertes ?	8
2.2 La pratique de certaines activités est-elle exclue des garanties ?	8
2.3 Pendant un stage, sous quelles conditions le club est-il couvert pour un dommage qui se produit au cours d'une activité non liées à une des disciplines de la natation (basket, paintball, etc.) ?	8
2.4 Le club tient des stands de restauration à l'occasion de manifestations communales (sans lien direct avec la natation) afin de récolter des fonds, il propose des crêpes, des glaces, barbecue et frites à emporter, cette activité est-elle couverte par l'assurance fédérale ?	9
2.5 Le club organise son loto annuel, doit-il souscrire des assurances supplémentaires ?	9
2.6 Le club est-il couvert pour la participation à des compétitions à l'étranger ?	9
2.7 Est-il nécessaire de recourir à des assurances particulières dans le cadre de l'organisation de stages et/ou séjours spécifiques ?	9
2.8 les pratiquants sont-ils couverts en cas de pratique libre, non encadrée, en dehors des horaires d'entraînement ?	10
2.9 les pratiquants sont-ils couverts sur le trajet entre leur domicile et leur lieu d'entraînement ?	10
2.10 Dans le cadre d'un dispositif tel que le « 2 heures de sport au collège » les participants non-adhérents, non-licenciés, sont-ils couverts ?	10
2.11 Un club organise une compétition de natation en eau-libre qui doit malheureusement être annulée en raison d'intempéries, est-il couvert ?	10
PARTIE 3 - DOMMAGES CORPORELS	11
3.1 Un licencié se blesse seul, est-il couvert ?	11
3.2 Après un accident, y a-t-il une prise en charge des consultations médicales, non conventionnées ou honoraires libre ?	11

- 3.3 un enfant se blesse au cours d'un stage ENF, les parents peuvent-ils être remboursés ?
11

PARTIE 4 - DOMMAGES MATÉRIELS12

- 4.1 Suite à une séance organisée par le club dans le centre aquatique au sein duquel il organise ses activités, le liner du bassin est abîmé. Le club est-il couvert ? 12
- 4.2 Le matériel dont le club est propriétaire (cages de water-polo, aquabikes, ...) est-il couvert ?..... 12
- 4.3 Dans le cadre de l'organisation d'une étape d'eau libre, au cours de laquelle des bateaux et/ou canoë-kayak sont utilisés, l'assurance fédérale est-elle suffisante ?..... 12
- 4.4 Lors d'une manifestation sportive organisé par un club, comité ou ligue, du matériel appartenant aux participants est volé, l'organisateur est-il couvert ? 12
- 4.5 En cas de vols dans les vestiaires, le club est-il couvert ? 12
- 4.6 Un bénévole de l'association a un accident avec son véhicule personnel dans le cadre d'une mission qu'il exerçait pour le club, dans quelle condition l'assurance fédérale peut intervenir ?..... 13
- 4.7 Le club est propriétaire de mini-bus doit-il souscrire à une assurance véhicule en son nom ou l'assurance auto-mission fédérale est-elle suffisante ? 13

PARTIE 5 - AUTRES DOMMAGES14

- 5.1 Si un nageur présente des signes de maladie infectieuse suite à sa participation à une compétition d'eau libre, l'assurance de la FFN couvre-t-elle les risques pour l'organisateur ou le nageur ? 14
- 5.2 Suite au piratage des adresses mails du club, les adhérents ont payé de fausses factures, comment puis-je être couvert ?..... 14
- Les cyber risques ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance fédéral. 14
- 5.3 La responsabilité personnelle d'un dirigeant de l'association est recherchée, vers quelle assurance peut-il se tourner ?..... 14

PARTIE 6 - EN CAS D'ACCIDENT15

- 6.1 Tableau récapitulatif des modalités déclaratives..... 15
- 6.2 Comment bénéficier de l'assistance juridique de l'assureur fédéral ? 16

PARTIE 1 - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

1.1 QUELLES SONT LES PERSONNES MORALES COUVERTES PAR LES CONTRATS D'ASSURANCES FEDERAUX, DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES ?

- La Fédération Française de Natation ;
- Les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs affiliés ;
- Les structures labellisées : « Nagez grandeur Nature », « nagez forme santé », « savoir nager », « forme bien être santé » ;
- L'Institut National de Formation des Activités de la Natation (INFAN) et les Écoles Régionales de Formation des Activités de la Natation (ERFAN).

1.2 QUELLES SONT LES PERSONNES PHYSIQUES COUVERTES PAR LES CONTRATS D'ASSURANCE FEDERAUX, DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES ?

- L'ensemble des licenciés de la FFN ;
- Les salariés, bénévoles, stagiaires, et volontaires en service civique de la Fédération et structures affiliées dans l'exercice de leur fonction lors des activités assurées,
- L'accompagnant d'un bébé nageur ou d'une personne en situation de handicap.

1.3 LES GARANTIES SOUSCRITES POUR LES LICENCIES SONT-ELLES VARIABLES EN FONCTION DU TYPE DE LICENCE DU BENEFICIAIRE ?

Les licenciés sont couverts en responsabilité civile et en individuelle accident, peu importe le type de licence dont ils disposent et la/les disciplines pratiquée.e (Licence compétition, eau libre promotionnelle, titre de participation, natation pour tous...).

Seuls les sportifs de haut-niveau inscrits sur liste ministérielle bénéficie des garanties complémentaires (Sport +) souscrites pour leur compte par la fédération.

1.4 QUELLE EST LA DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES LIEES A LA LICENCE FFN ?

Les clubs et leurs membres sont assurés pour les dommages engageant leur responsabilité civile, dès l'affiliation du club concerné à la FFN.

Pour les primo-licenciés, la garantie individuelle-accident est accordée à la date de saisine de la licence sur Extranat (dès qu'elle est dans le panier). Elle cesse à la date de fin de validité de la licence :

- Le 31 août pour les licences compétition, compétition estivale, NPT, JAN, encadrement, e-licence ;
- Le 31 octobre pour les licences eau libre promotionnelle ;
- A la fin de l'événement pour lequel le titre de participation a été pris.

Pour les sportifs renouvelant leur licence, ils bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison, soit avant le 1^{er} décembre de l'année suivante.

1.5 LES PARTICIPANTS A UNE SEANCE D'ESSAI ORGANISEE PAR UNE PERSONNE MORALE MENTIONNEE AU 1.1 SONT-ILS COUVERTS ?

Le code du sport impose aux associations sportives de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile pour l'ensemble des personnes participant aux activités proposées (*art. L. 321-1*). En outre, le Code du Sport impose aux associations sportives d'informer les adhérents de

l'intérêt de souscrire une assurance dite individuelle corporelle (*art. L.321-4*). A cet effet, les associations sportives doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Le contrat d'assurance fédéral couvre en responsabilité civile et en individuelle-accident les personnes participant à une séance d'essai, dans la limite de 3 séances sur une période inférieure à un mois.

1.6 UN LICENCIÉ RATTACHÉ À UN CLUB S'ENTRAÎNE RÉGULIÈREMENT DANS UN AUTRE CLUB, Y A-T-IL UNE DÉCLARATION PARTICULIÈRE À FAIRE À L'ASSUREUR ?

Le contrat-cadre conclu avec la MAIF couvre les licenciés qui prennent part à des activités organisées par la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés. Le licencié est donc couvert, peu importe le club dans lequel il pratique (sans démarche supplémentaire de sa part).

1.7 L'ACCOMPAGNANT D'UN BÉBÉ NAGEUR EST-IL COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE FÉDÉRAL ?

L'accompagnant d'un bébé nageur bénéficie de l'assurance responsabilité civile ainsi que de la garantie accident corporel.

Cet accompagnateur n'est pas nécessairement le parent du licencié et n'est pas nécessairement le même à chaque séance.

1.8 UNE PERSONNE ACCOMPAGNANT UN LICENCIÉ EN SITUATION DE HANDICAP POUR SA PRATIQUE SPORTIVE EST-ELLE COUVERTE PAR L'ACCORD-CADRE CONCLU PAR LA FFN AVEC LA MAIF ?

L'accompagnant d'une personne en situation de handicap bénéficie de l'assurance responsabilité civile ainsi que de la garantie accident corporel.

Cet accompagnateur n'est pas nécessairement le parent du licencié et n'est pas nécessairement le même à chaque séance.

1.9 LES PARTICIPANTS À UNE SÉANCE DE NATATION PROPOSÉE SOUS FORME DE PRESTATION DE SERVICES PAR LE CLUB SONT-ILS COUVERTS ?

Le club qui propose des prestations de service consistant à proposer des activités aquatiques (cours à la carte, activités team building...) doit être assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses clients. Le club doit également attirer l'attention de ses clients sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne.

L'assurance fédérale couvre la responsabilité civile du club pour ses activités commerciales mais ne couvre pas ses clients non-licenciés.

1.10 OÙ TROUVER L'ATTESTATION D'ASSURANCE FÉDÉRALE ?

L'ensemble des documents relatifs à l'assurance fédérale sont disponibles sur le site internet de la FFN : <https://www.ffnatation.fr/administratif-et-juridique> (formulaires de déclaration de sinistre, attestation d'assurance, notice d'information, etc). Le numéro de sociétaire est 4 730 780 H.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez adresser votre demande à juridique@ffnatation.fr.

1.11 LA GARANTIE "ACCIDENT CORPOREL" EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR CHAQUE LICENCIÉ ?

La Fédération propose, en plus de l'assurance responsabilité civile obligatoire, une garantie de base pour les accidents corporels, c'est-à-dire l'indemnisation de la victime en cas d'accident individuel survenu au cours des activités aquatiques relevant de la FFN.

Conformément à la législation, le licencié est en droit de refuser cette garantie lors de la prise de licence. Le montant annuel de cette assurance est de 0,15 €.

Le licencié peut renoncer au bénéfice de cette garantie en cochant la case sur le formulaire de licence avant de le transmettre par mail à juridique@ffnatation.fr.

1.12 COMMENT SOUSCRIRE DES OPTIONS COMPLEMENTAIRES ?

Le licencié peut souscrire des garanties "accident corporel" complémentaires auprès de la MAIF. Pour cela, le licencié doit compléter le formulaire de souscription joint au formulaire licence et l'adresser à l'assureur.

Attention, les options ne permettent pas dans tous les cas d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi. Il est conseillé aux licenciés de prendre contact avec la MAIF pour la souscription de garanties supplémentaires.

En outre, MAIF est en mesure de proposer à toutes vos structures affiliées un contrat clubs, à libre souscription, qui viendra compléter parfaitement le contrat fédéral, sans doublon ni absence de garantie.

Vous trouverez ci-après les coordonnées du service MAIF à contacter : 09.78.97.98.99.

PARTIE 2 - LES ACTIVITÉS COUVERTES

2.1 QUELS SONT LES ACTIVITES COUVERTES ?

Sont garanties :

- Toutes les activités sportives, culturelles et récréatives (soirée de gala, fête, réunion...) pratiquées sous l'égide de la Fédération ou de ses structures affiliées et en rapport direct avec l'objet du groupement sportif (administratives, logistiques, pédagogiques et sportives) ;
- Les manifestations sportives et/ou promotionnelles (activités touristiques, séance d'essai, journée portes ouvertes, ...) organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou les structures affiliées ;
- Les réunions organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées ;
- Les séances d'entraînement se déroulant sous le contrôle, la surveillance et avec la fédération, ses organes déconcentrés ou clubs affiliés ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement ;
- Les déplacements et compétitions, en France et à l'étranger ;
- Les séances d'essai dans la limite de trois séances sur une période inférieure à un mois.

2.2 LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES EST-ELLE EXCLUE DES GARANTIES ?

Sont exclues des garanties :

- Les pratiques sportives suivantes : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, planeur, kitesurf, saut à l'élastique, plongé sous-marin, spéléologie et alpinisme;
- La participation ou l'organisation de toutes manifestations à des fins commerciales (sont admises toutes les manifestations payantes organisées ponctuellement et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières) ;
- La participation ou l'organisation de toutes manifestations au profit d'une autre association ou personne physique ou morale sauf dans le cadre du Téléthon ou d'une action humanitaire ;
- Les courses landaises et corridas.

La pratique d'activité à risques nécessite une déclaration particulière auprès de la MAIF, elles ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance fédérale.

2.3 PENDANT UN STAGE, SOUS QUELLES CONDITIONS LE CLUB EST-IL COUVERT POUR UN DOMMAGE QUI SE PRODUIT AU COURS D'UNE ACTIVITE NON LIEES A UNE DES DISCIPLINES DE LA NATATION (BASKET, PAINTBALL, ETC.) ?

Le club et les licenciées sont couverts par l'assurance fédérale en cas de dommages se produisant à l'occasion d'un stage, organisé par la Fédération ou ses clubs, indépendamment de l'activité pratiquée, à condition toutefois qu'elle ne fasse pas partie des activités exclues des garanties.

2.4 LE CLUB TIEN DES STANDS DE RESTAURATION A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS COMMUNALES (SANS LIEN DIRECT AVEC LA NATATION) AFIN DE RECOLTER DES FONDS, IL PROPOSE DES CREPES, DES GLACES, BARBECUE ET FRITES A EMPORTER, CETTE ACTIVITE EST-ELLE COUVERTE PAR L'ASSURANCE FEDERALE ?

La responsabilité civile du club est couverte pour la réalisation de toutes les activités en lien avec son objet.

2.5 LE CLUB ORGANISE SON LOTO ANNUEL, DOIT-IL SOUSCRIRE DES ASSURANCES SUPPLEMENTAIRES ?

La responsabilité civile du club organisateur d'un événement tel qu'un loto, est couverte par le contrat d'assurance fédéral. Aucune assurance complémentaire n'est requise.

2.6 LE CLUB EST-IL COUVERT POUR LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS A L'ETRANGER ?

Les garanties de l'assurance responsabilité civile s'exercent pour les bénéficiaires, dans le monde entier.

NB : lors de l'organisation d'un séjour/déplacement à l'étranger, des assurances complémentaires adaptées à la destination peuvent être souscrites (assurances perte de bagages, assurances annulation...). Pour toute souscription complémentaire, vous pouvez joindre la MAIF au 09.78.97.98.99

En cas d'accident à l'étranger vous bénéficiez également d'une assurance assistance aux personnes, valable pour tout déplacement de moins d'un an effectué par le bénéficiaire. Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives professionnelles. Elle contient une assistance aux bénéficiaires blessé ou malade.

Il est important de ne pas engager de dépense sans avoir obtenu l'accord préalable de MAIF Assistance sauf circonstances exceptionnelles.

La garantie d'assistance prend en charge :

- Les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place,
- Le rapatriement des blessés et malades graves,
- Le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, en cas de décès d'un bénéficiaire,
- Les frais de déplacement pour assister aux obsèques, en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

En cas de sinistre nécessitant des prestations d'assistance, il convient de contacter MAIF Assistance disponible 24h/24 et 7j/7 par téléphone, depuis l'étranger, au +33 5 49 77 47 78.

2.7 EST-IL NECESSAIRE DE RECOURIR A DES ASSURANCES PARTICULIERES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE STAGES ET/OU SEJOURS SPECIFIQUES ?

L'organisateur de séjours spécifiques doit souscrire à un ou des contrats d'assurance garantissant, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par les personnes organisant l'accueil de mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs, leurs préposés, les participants aux activités.

Si le club organise des séjours pendant les vacances scolaires comprenant des activités aquatiques et des activités annexes, il est couvert en responsabilité civile et les licenciés qui y participent, bénéficient également de l'assurance fédérale. Attention toutefois à ne pas organiser d'activités exclues du présent contrat (cf : question 2.2).

En complément, la MAIF peut notamment vous proposer une assurance annulation séjour (non comprise dans le contrat cadre). Vous pouvez demander un devis au 09.78.97.98.99.

2.8 LES PRATIQUANTS SONT-ILS COUVERTS EN CAS DE PRATIQUE LIBRE, NON ENCADREE, EN DEHORS DES HORAIRES D'ENTRAINEMENT ?

L'assurance responsabilité civile a vocation à couvrir les bénéficiaires dans le cadre de la pratique organisée par la Fédération, ses organes déconcentrés et ses clubs. A ce titre ne sont couvertes que les séances d'entraînement se déroulant sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation.

En cas d'accident survenu à l'occasion d'une pratique libre, non encadrée et non organisée par le club, le pratiquant ne pourra pas bénéficier de la couverture assurantielle liée à sa licence.

2.9 LES PRATIQUANTS SONT-ILS COUVERTS SUR LE TRAJET ENTRE LEUR DOMICILE ET LEUR LIEU D'ENTRAINEMENT ?

Les licenciés qui participent aux activités de l'association sont couvertes pour les dommages qu'elles subissent, y compris sur les trajets aller et retour du domicile au lieu de l'activité.

2.10 DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF TEL QUE LE « 2 HEURES DE SPORT AU COLLEGE » LES PARTICIPANTS NON-ADHERENTS, NON-LICENCIES, SONT-ILS COUVERTS ?

Dans le cadre d'un tel dispositif, encadré par une convention entre un club et un établissement scolaire, le club demeure couvert par l'assurance fédérale. Concernant les participants qui ne sont ni adhérents, ni licenciés, en cas d'accident, ils seront couverts par leur assurance scolaire ou personnel.

2.11 UN CLUB ORGANISE UNE COMPETITION DE NATATION EN EAU-LIBRE QUI DOIT MALHEUREUSEMENT ETRE ANNULEE EN RAISON D'INTEMPERIES, EST-IL COUVERT ?

Le contrat cadre souscrit par la fédération ne contient pas de garantie annulation d'événement.

Lorsqu'un club organise un évènement sportif, il peut tout à fait souscrire des garanties spécifiques en cas d'annulation de celui-ci.

D'une manière générale, l'indemnité versée par l'assureur dépendra du manque à gagner que représente l'annulation de l'évènement pour la structure organisatrice ainsi que le remboursement de frais irrécupérables. De plus, peu d'assurances couvrent les annulations dues aux intempéries et lorsque c'est le cas, la cotisation est très élevée. L'intérêt est donc souvent très limité pour les structures organisatrices d'une épreuve d'eau libre.

PARTIE 3 - DOMMAGES CORPORELS

3.1 UN LICENCIE SE BLESSE SEUL, EST-IL COUVERT ?

Le licencié qui se blesse seul (par exemple, glisse au bord du bassin) est couvert par la garantie individuelle-accident de base comprise dans la licence sauf à ce qu'il y ait renoncé. Le licencié peut avoir un niveau de garantie supérieur s'il souscrit à l'option I.A Sport+.

S'il se blesse à l'étranger, le licencié bénéficiera également de l'assistance rapatriement qui vient compléter l'assurance dommage corporel.

3.2 APRES UN ACCIDENT, Y A-T-IL UNE PRISE EN CHARGE DES CONSULTATIONS MEDICALES, NON CONVENTIONNEES OU HONORAIRES LIBRE ?

La garantie individuelle accident couvre tout ou partie du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux dans la limite du plafond de la garantie souscrite (base ou IA Sport+).

La notice d'information comprenant les plafonds de remboursement est disponible sur notre site internet fédéral : <https://www.ffnatation.fr/administratif-et-juridique>

3.3 UN ENFANT SE BLESSE AU COURS D'UN STAGE ENF, LES PARENTS PEUVENT-ILS ETRE REMBOURSES ?

La garantie permet au licencié participant à un stage ENF qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, le remboursement au prorata temporis des frais de séjour déjà réglés non utilisés et non remboursés par la Fédération ou tout autre organisme.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour de stage. La garantie est mise en œuvre lorsque le stage du licencié est interrompu pour l'un des motifs suivants : décès, maladie ou accident grave (survenant au cours du stage et impliquant la cessation de toute activité) du licencié.

MAIF interviendra dans la limite du plafond des frais médicaux dont elle constitue une composante.

PARTIE 4 - DOMMAGES MATÉRIELS

4.1 SUITE A UNE SEANCE ORGANISEE PAR LE CLUB DANS LE CENTRE AQUATIQUE AU SEIN DUQUEL IL ORGANISE SES ACTIVITES, LE LINER DU BASSIN EST ABIME. LE CLUB EST-IL COUVERT ?

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires d'un dommage causé à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel et notamment les dommages matériels.

Si un dommage est causé au bassin mis à disposition du club, il conviendra d'en faire la déclaration auprès de la MAIF afin de demander la prise en charge de ce dommage par l'assureur.

En effet, la MAIF couvre l'occupation temporaire (moins de 21 jours) et/ou épisodiques (créneaux) de locaux. En revanche, les occupations permanentes et exclusives sont exclues du contrat. Il convient donc de les assurer par un contrat local.

4.2 LE MATERIEL DONT LE CLUB EST PROPRIETAIRE (CAGES DE WATER-POLO, AQUABIQUES, ...) EST-IL COUVERT ?

Les dommages causés aux équipements appartenant à la FFN, ses organes déconcentrés et associations affiliées sont exclus des garanties responsabilités civiles.

Il peut être conseillé aux organes déconcentrés et clubs affiliés de souscrire des assurances spécifiques pour les matériels dont ils sont propriétaires et qui ont une certaine valeur. Vous pouvez vous rapprocher de votre agence locale afin d'obtenir un devis.

4.3 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE ETAPE D'EAU LIBRE, AU COURS DE LAQUELLE DES BATEAUX ET/OU CANOË-KAYAK SONT UTILISES, L'ASSURANCE FEDERALE EST-ELLE SUFFISANTE ?

Les bateaux et canoë mis à disposition de la structure organisatrice sont couverts par l'assurance fédérale dans la limite de 100 000€ par sinistre déduction faite d'une franchise de 100€. Sont exclus de la garantie les biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée.

Des produits d'assurance complémentaires peuvent être souscrits par l'organisateur auprès de la MAIF, notamment en cas de plafonds insuffisants ou d'acquisition d'un bateau, au 09.78.97.98.99.

4.4 LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISEE PAR UN CLUB, COMITE OU LIGUE, DU MATERIEL APPARTENANT AUX PARTICIPANTS EST VOLE, L'ORGANISATEUR EST-IL COUVERT ?

Dans le cadre d'une manifestation sportive, le vol du matériel des participants licenciés à la Fédération ne pourra être couvert par l'assurance, que s'il était déposé dans un lieu réservé et sécurisé, tel qu'un vestiaire. Dans le cas contraire, ces vols sont exclus des garanties du contrat fédéral.

4.5 EN CAS DE VOLS DANS LES VESTIAIRES, LE CLUB EST-IL COUVERT ?

L'assurance responsabilité civile contient une garantie pour les dommages matériels en raison des vols suite à RC dépositaire (vestiaire), ce qui signifie qu'en cas de vols dans les vestiaires réservés aux licenciés, l'assurance peut intervenir dans la limite du plafond d'intervention qui est de 100 000€ et de la franchise fixée à 100€.

En revanche, si le vol a lieu en dehors d'un vestiaire réservé, les biens appartenant aux licenciés ne sont pas couverts.

4.6 UN BENEVOLE DE L'ASSOCIATION A UN ACCIDENT AVEC SON VEHICULE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE MISSION QU'IL EXERCAIT POUR LE CLUB, DANS QUELLE CONDITION L'ASSURANCE FEDERALE PEUT INTERVENIR ?

L'assurance auto-mission permet de couvrir les dommages causés à un véhicule personnel utilisé dans le cadre d'activités de la Fédération, de ses organes déconcentrés et de ses clubs, en l'absence de prise en charge par l'assureur personnel du véhicule (sous conditions). Cette couverture ne prend pas en charge les éventuels malus que peuvent subir les conducteurs auprès de l'assureur du véhicule ni le rachat de franchise. De manière très synthétique (et sans préjuger de la décision que pourra rendre l'assureur dans chaque espèce), l'assurance auto-mission de la fédération trouvera à s'appliquer dans les cas suivants :

- Si le véhicule est assuré au tiers (l'assureur ne couvre pas les dommages subis par le véhicule lorsque la responsabilité de l'accident vous incombe), alors l'assurance auto-mission fédérale pourra trouver à s'appliquer et cela sans franchise.
- Si le véhicule est assuré tous-risques, alors l'assurance auto-mission fédérale pourra trouver à s'appliquer après épuisement des garanties souscrites auprès de l'assureur personnel.

Il s'agit d'une assurance "auto-mission" particulière qui ne se substitue pas complètement aux assurances "auto-mission" pouvant être proposées par un assureur à un club. La couverture fédérale est très générique, elle n'est pas attachée à des véhicules limitativement définis. Si les clubs et organes déconcentrés le souhaitent, ils peuvent tout à fait souscrire une assurance "auto-mission" auprès de l'assureur de leur choix afin de compléter les garanties contenues dans notre contrat cadre (possibilité de prévoir que l'assurance auto-mission se substitue intégralement à l'assurance du véhicule).

4.7 LE CLUB EST PROPRIETAIRE DE MINI-BUS DOIT-IL SOUSCRIRE A UNE ASSURANCE VEHICULE EN SON NOM OU L'ASSURANCE AUTO-MISSION FEDERALE EST-ELLE SUFFISANTE ?

Il faut tout d'abord rappeler que le propriétaire à l'obligation d'assurer son véhicule, a minima, aux tiers. Cette assurance est différente de l'assurance auto-mission.

Les véhicules terrestres à moteur dont le club est propriétaire ou locataire sont exclus du contrat fédéral.

Si vous souhaitez obtenir un devis d'assurance pour les véhicules, il convient de contacter la MAIF au 09.78.97.98.99. Une assurance sera proposée via un contrat local pour le club.

PARTIE 5 - AUTRES DOMMAGES

5.1 SI UN NAGEUR PRESENTE DES SIGNES DE MALADIE INFECTIEUSE SUITE A SA PARTICIPATION A UNE COMPETITION D'EAU LIBRE, L'ASSURANCE DE LA FFN COUVRE-T-ELLE LES RISQUES POUR L'ORGANISATEUR OU LE NAGEUR ?

Les maladies virales/microbiennes/infectieuses qui pourraient toucher certains licenciés suite à de la nage en eau libre sont exclues de la couverture individuelle accident. En revanche, si la responsabilité de la structure organisatrice est engagée par la victime et établie, l'assurance fédérale couvrirait alors cette structure affiliée.

Pour se protéger, il est recommandé aux organisateurs d'activités d'eau libre, de sensibiliser les participants sur les risques inhérents à la baignade en milieu naturel (par la remise d'une documentation adaptée par exemple).

5.2 SUITE AU PIRATAGE DES ADRESSES MAILS DU CLUB, LES ADHERENTS ONT PAYE DE FAUSSES FACTURES, COMMENT PUIS-JE ETRE COUVERT ?

Les cyber risques ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance fédéral.

5.3 LA RESPONSABILITE PERSONNELLE D'UN DIRIGEANT DE L'ASSOCIATION EST RECHERCHEE, VERS QUELLE ASSURANCE PEUT-IL SE TOURNER ?

Même si, en principe, l'association doit assumer, à l'égard des tiers, les conséquences d'éventuels préjudices subis par des décisions de ses mandataires, cela n'exclut pas le fait que ces derniers aient des « comptes à lui rendre » dans le cadre du contrat de mandat qui les lie à elle.

La garantie « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » souscrite pour l'ensemble des dirigeants (de droit ou de fait) de la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de leurs responsabilités dans l'exercice de leurs mandat (y compris par exemple les conséquences financières d'une action en comblement de passif par exemple).

PARTIE 6 - EN CAS D'ACCIDENT

6.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DECLARATIVES

	DOMMAGE CORPOREL	DOMMAGE AUTO/MOTO	AUTRES DOMMAGES	VICTIME DE VIOLENCES
E-MAIL	declaration@MAIF.fr			mdspj@cfdp.fr
TELEPHONE		05 49 40 05 23	09 78 97 98 99 (Appel non surtaxé, coût selon opérateur).	05 55 32 70 27
COURRIER	Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9	MAIF Service Sinistre, 79018 Niort cedex 9	Groupe MAIF Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9	CFDP - 54 Cours du Médoc - 33300 BORDEAUX
FORMULAIRE	Sous 5 jours	Sous 5 jours	<p>Sous 5 jours :</p> <p>La déclaration devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les coordonnées de la FFN et son numéro de société 4 730 780 H Fédération française de natation 104 rue Martre - 92110 Clichy, > le nom du club, > le numéro de licence de l'assuré. <p>En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...</p>	<p>Sous 2 mois après les violences, vous devez adresser à l'Assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la description de la nature et des circonstances du Fait générateur, > les éléments établissant la réalité du préjudice que vous alléguiez, > les coordonnées de votre adversaire, > et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

6.2 COMMENT BENEFCIER DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE DE L'ASSUREUR FEDERAL ?

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du litige.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger.

La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, ultérieurement, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFN (4 730 780 H), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.